Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :   
nouvelles propositions

Amendements à la section 5.4.3 (Consignes écrites)   
du RID/ADR/ADN

Communication du Gouvernement roumain[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Vision unifiée des dispositions de la section 5.4.3 relatives aux consignes écrites. |
| **Mesures à prendre**: Modifier les dispositions de la section 5.4.3. |
| **Documents de référence**:ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/1 et paragraphe 61 du rapport de la session de mars 2015 de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138). |
|  |

Introduction

1. La délégation roumaine a reçu des commentaires et des observations concernant les propositions qui figurent aux paragraphes 10 à 12 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/1, soumis à la session de mars 2015 de la Réunion conjointe RID/ADR.
2. Comme il est indiqué au paragraphe 61 du rapport de la session, les experts ont été invités à avoir un échange d’expérience sur une série de questions en ce qui concerne le contenu de la section 5.4.3 pour les différents modes de transport.
3. Dans ce contexte, un certain nombre de solutions sont proposées en vue de régler certains des problèmes présentés aux paragraphes 10 et 11 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/1.
4. L’objectif est de ne pas modifier les consignes écrites sans raison importante. Il s’agit de reformuler les textes existants afin de définir une approche harmonisée.
5. Après leur introduction dans l’édition 2009 de l’ADR, les consignes écrites ont été modifiées dans l’édition 2011, puis encore dans l’édition 2015, et assorties d’une disposition transitoire applicable jusqu’en 2017. Après leur introduction dans les éditions 2011 du RID et de l’ADN, elles ont été modifiées dans l’édition de 2015 sans disposition transitoire.
6. Tout en étant consciente des difficultés que pourrait créer une nouvelle modification des consignes écrites, la délégation roumaine invite néanmoins la Réunion conjointe à examiner les arguments ci-après en faveur d’une modification du texte de la section 5.4.3.

Propositions

1. Le présent document est organisé de manière à associer clairement chaque raisonnement à la proposition qui en découle.

Proposition 1

1. Dans la colonne (2) (Caractéristiques de danger) du tableau des consignes écrites selon le **RID**, ajouter le risque de brûlures pour la classe 9. Ainsi, les caractéristiques de danger de chaque classe de marchandise dangereuse seraient les mêmes pour tous les modes de transport.
2. Une autre solution serait de considérer que les caractéristiques de danger indiquées dans le **RID** pour la marque correspondant aux matières transportées à chaud sont suffisantes et de supprimer le risque de brûlures pour la classe 9 dans l’**ADR** et l’**ADN**.

Option 1

1. Dans la colonne (2) (Caractéristiques de danger) du tableau des consignes écrites selon le **RID**, en regard de l’étiquette 9, ajouter « Risque de brûlures » avant « Risque d’incendie »; ou

Option 2

1. Dans la colonne (2) (Caractéristiques de danger) du tableau des consignes écrites selon l’**ADR** et l’**ADN**, en regard de l’étiquette 9, supprimer « Risque de brûlures ».

Proposition 2

1. Les propositions d’amendements ci-après visent à éliminer la contradiction qui existe entre les dispositions du paragraphe 5.4.3.4 et le Nota 2 des consignes écrites pour tous les modes de transport, en remplaçant « adaptées » par « complétées à l’aide d’un feuillet supplémentaire » dans le Nota 2. Cela autoriserait l’ajout d’un feuillet comportant les éventuelles indications supplémentaires que le transporteur ou l’expéditeur estime nécessaires (par exemple, numéro de téléphone d’urgence, personne à contacter, etc.). Par voie de conséquence, il faudrait également modifier la fin du texte dans le **RID**.
2. Pour tous les modes de transport, à la page 3 des consignes écrites, modifier le libellé du Nota 2 comme suit :

**ADR et ADN :**

« **NOTA 2 :** Les indications supplémentaires données ci-dessus peuvent être ~~adaptées~~ complétées à l’aide d’un feuillet supplémentaire pour tenir compte des classes de marchandises dangereuses et des moyens utilisés pour les transporter. ».

**RID :**

« **NOTA 2 :** Les indications supplémentaires données ci-dessus peuvent être ~~adaptées~~ complétées à l’aide d’un feuillet supplémentaire pour tenir compte des classes de marchandises dangereuses et des moyens utilisés pour les transporter et, le cas échéant, ~~pour les compléter conformément aux~~ des exigences nationales existantes. ».

Proposition 3

1. La modification du mot « adaptées » au Nota 2 de la page 3 des consignes écrites selon le **RID** implique la modification du texte du 5.4.3.4 afin de définir non seulement le fond mais la forme des consignes écrites. La présente proposition ne vise aucunement à limiter ou à fixer définitivement la taille du document contenant les consignes écrites selon le **RID/ADR/ADN**.
2. Il est également proposé, au même paragraphe, de remplacer « devraient » par « doivent ».
3. Modifier le paragraphe 5.4.3.4 du **RID** comme suit :

« 5.4.3.4 Les consignes écrites ~~devraient~~ doivent correspondre sur le fond et sur la forme au modèle de quatre pages suivant. ».

Proposition 4

1. La modification qu’il est proposé d’apporter à la phrase introductive relative aux équipements, à la page 4 des consignes écrites selon le **RID**, vise à prescrire l’utilisation des équipements. Le texte actuel est formulé de telle manière que leur utilisation n’est pas exigée : « Les équipements suivants*a* doivent se trouver dans la cabine du conducteur : ». Les dispositions du 5.4.3.2 et du 5.4.3.3 ne mentionnent pas l’utilisation d’équipement; or, le conducteur à l’obligation d’utiliser les équipements présents dans la cabine.
2. À la page 4 des consignes écrites selon le **RID**, modifier la phrase introductive relative aux équipements comme suit :

« Les équipements suivants*a* doivent se trouver dans la cabine du conducteur pour son usage personnel : ».

Le texte de la note *a* reste inchangé.

Proposition 5

1. La modification qu’il est proposé d’apporter à l’intitulé de la section relative aux équipements, à la page 4 des consignes écrites selon l’**ADR**, vise à rectifier l’incohérence que constitue l’utilisation du terme « véhicule » par rapport à la phrase suivante de la section et aux dispositions du paragraphe 8.1.5.2 : « Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : ».
2. À la page 4 des consignes écrites selon l’**ADR**, modifier l’intitulé de la section relative aux équipements comme suit :

« Équipement de protection générale et individuelle à porter lors de mesures d’urgence générales ou comportant des risques particuliers à détenir à bord ~~du véhicule~~ de l’unité de transport conformément à la section 8.1.5 de l’ADR. ».

Justification

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 21. | Sécurité : | Un texte plus clair améliore la sécurité pour tous les modes de transport. |
|  | Faisabilité : | Les présentes propositions visent à faciliter l’application et le respect des prescriptions. En tout état de cause, les transporteurs respectent déjà les obligations concernées. Les modifications proposées harmonisent et rendent plus claires les dispositions existantes. Elles facilitent le travail des instances de réglementation, des conseillers en matière de sécurité et des organes de contrôle. |
|  |  | Ces modifications ne devraient présenter aucun désavantage. |
|  |  | Compte tenu du paragraphe 6 ci-dessus et de la nécessité d’introduire également une nouvelle marque pour les batteries au lithium au 5.2.1.9 ainsi qu’une étiquette 9A (comme proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2015/23/Add.1), une disposition transitoire pourrait être nécessaire; la délégation roumaine est disposée à en assurer l’élaboration. |
|  | Applicabilité : | L’existence d’obligations distinctes pour le transporteur en ce qui concerne les consignes écrites et les équipements devant se trouver à bord renforcerait l’applicabilité des dispositions pertinentes. L’absence de consignes écrites conformément à l’ADR est sanctionnée, par exemple dans la Directive 95/50/CE concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route. Les consignes écrites font partie des documents dont la présence à bord doit être contrôlée en vertu de la liste de contrôle qui figure à l’annexe I de la directive (point 14) et, selon l’annexe II, leur absence constitue une infraction de la catégorie de risques II. |

Travaux futurs

22. Les questions liées à l’utilisation des termes : « situation d’urgence », « incident » ou « accident », « pouvant survenir », et « *member of a crew* » (**ADR** et **ADN**) ou « *crew member* » (par. 1.10.1.4 du RID/ADR/ADN) feront l’objet d’un autre document qui sera soumis à une session future de la Réunion conjointe. Les experts sont invités à faire part de leurs vues à ce sujet.

23. Une courte réunion de travail à l’occasion de la session de septembre 2015 de la Réunion conjointe pourrait permettre de trouver des solutions harmonisées pour le 5.4.3 (pour tous les modes de transport) en ce qui concerne le 1.8.5 ou les caractéristiques souhaitées de la base de données d’accidents. Ce serait l’occasion pour les représentants de tous les modes de transport de faire part de leurs propositions de solutions.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/35. [↑](#footnote-ref-2)